



Instruction technique relative aux spécifications de la compétence organisationnelle de l'exploitant d'aérodrome

Chapitre premier : dispositions générales

Article 1 : Objet

La présente instruction technique s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des exigences de l'annexe 14 à la convention de Chicago relatives à la certification des aérodromes internationaux ainsi que les dispositions de l'Instruction Technique n°2354 DAC/DNA relative à la certification des aérodromes.

Elle fournit les orientations sur les méthodes applicables à l'exploitant d'aérodrome pour la qualification et l'évaluation des compétences de son personnel clé conformément aux exigences réglementaires en vigueur.

Article 2 : Application

Les dispositions de la présente instruction technique s'appliquent aux exploitants d'aérodrome en matière de qualification et d'évaluation des compétences du personnel chargé d'effectuer des tâches critiques ayant trait à la sécurité des opérations de l'aérodrome.

Article 3 : Terminologie

Les termes utilisés dans la présente instruction technique ont la signification prévue à l'Annexe 14 à la convention de Chicago et les documents pris pour son application.

Chapitre Deux : compétences du personnel

Article 4 : Personnel clé de l'exploitant d'aérodrome

L'exploitant de l'aérodrome doit employer un personnel compétent pour s'acquitter des tâches qui lui sont assignées.

L'exploitant d'aérodrome est responsable de la sélection du personnel clé qui est généralement responsable de la gestion et la supervision des domaines critiques aux opérations de

l'aérodrome, cette sélection se fait sur la base des critères minimaux d'évaluation de compétences figurant en annexe de cette instruction technique.

Lesdits domaines critiques se présentent comme suit :

- Dirigeant responsable de l'aérodrome : ayant l'autorité finale sur les opérations relevant des activités de l'aérodrome et responsable de la gestion de ses ressources humaines et financières ;
- Gestion de la sécurité : entité responsable du développement et du maintien d'un système de gestion de la sécurité efficace ;
- Exploitation de l'aérodrome : entités responsables des services, matériels et installations d'exploitation d'aérodrome ;
- Maintenance de l'aérodrome : entité responsable de la maintenance des installations de l'aérodrome ;

La Direction de l'Aéronautique Civile procède à l'acceptation du personnel clé sur la base d'un dossier ou à travers un entretien durant lequel le candidat devra démontrer des connaissances suffisantes de ses responsabilités futures, des bases réglementaires régissant le domaine aéroportuaire, et une bonne compréhension des enjeux sécuritaires dans le domaine de la sécurité de l'exploitation des aérodromes.

Article 5 : Détermination du besoin en personnel de l'exploitant d'aérodrome et sa qualification

L'exploitant de l'aérodrome doit mettre en place un mécanisme qui assure que ce dernier emploie du personnel qualifié et en nombre suffisant pour l'exercice des fonctions et tâches qui lui sont assignées. Pour cela, l'exploitant d'aérodrome potentiel ou titulaire d'un certificat d'aérodrome devra déterminer le nombre et les qualifications requis du personnel en fonction de la taille et de la complexité de ses opérations.

L'exploitant d'aérodrome doit également définir et documenter les responsabilités de tout son personnel.

Article 6 : Formation du personnel de l'exploitant d'aérodrome

L'objectif de la formation du personnel de l'exploitant d'aérodrome est d'assurer leur acquisition et leur maintien des compétences requises conformément à leurs fonctions.

Les exploitants d'aérodrome veilleront à ce que des programmes de formation soient élaborés et mis en œuvre à l'attention de tout le personnel engagé dans l'exploitation de l'aérodrome,

ces programmes de formation devraient fixer le contenu et la fréquence pour chaque formation, l'exploitant d'aérodrome doit également prévoir dans ses procédures les méthodes pour gérer et suivre l'avancement de la formation requise et la tenue des dossiers individuels de formation.

Le programme de formation doit comprendre les types de formation suivants :

- Théoriques de base ;
- Pratiques de base (ou en cours d'emploi) ;
- Périodiques théoriques/pratiques.

La formation périodique peut être remplacée par des vérifications/tests de compétences, au moyen desquelles le personnel démontre qu'il maintient la compétence nécessaire à une tâche donnée et qu'il n'a donc pas besoin d'une formation périodique.

L'exploitant d'aérodrome doit conserver les enregistrements relatifs aux formations tenues (domaine de formation, participants, organisme formateur, période et durée, évaluation des participants, ...)

Article 7 : Evaluation des compétences du personnel de l'exploitant d'aérodrome

Les exploitants d'aérodrome ont également pour responsabilité de s'assurer que leur personnel et que tout le personnel engagé dans l'exploitation de l'aérodrome possède les compétences nécessaires pour chaque tâche qu'il sera tenu d'effectuer, le détail de la formation dépendra de l'expérience de chacun et des connaissances qu'il aura acquises ainsi que de la complexité de la tâche à exécuter.

L'évaluation de la compétence du personnel de l'exploitant d'aérodrome a pour objectif de démontrer que ce dernier a la capacité d'appliquer la théorie, la pratique et ses connaissances dans le cadre de ses fonctions de manière satisfaisante, elle a également pour but de déceler les besoins d'amélioration à apporter, que ça soit sur le plan individuel ou plus globalement sur le système de gestion des compétences de son personnel.

Cette évaluation peut se faire dans le cadre des activités quotidiennes, en demandant à une personne qualifiée de suivre le membre du personnel et de l'évaluer dans l'exécution d'une tâche qu'il est tenu d'accomplir, Un registre de toutes les actions effectuées pour accomplir la tâche sera établi, et une évaluation sera exécutée.

Dans le cas de la compétence d'un groupe ou d'une section, des audits ou des vérifications périodiques devraient être effectués et enregistrés.

Dans ce sens, l'exploitant d'aérodrome doit mettre en place les procédures relatives aux modalités d'évaluation des compétences de son personnel.

Suite à une constatation de lacunes chez le personnel de l'exploitant d'aérodrome ou à la survenue d'un accident, incident ou un événement grave, l'exploitant d'aérodrome doit :

- revoir la pertinence de son programme de formation pour apporter éventuellement les modifications nécessaires dans ses éléments de formation ;
- prévoir des formations de recyclage ;
- Augmenter les fréquences des formations théoriques, pratiques ou périodiques.

Chapitre Quatre : dispositions diverses

Article 8 : Combinaison des fonctions du personnel clé

En fonction de la taille et la complexité de la structure de l'organisation de l'exploitant d'aérodrome, il est possible qu'une personne chargée des fonctions qui rentrent dans le cadre de plusieurs domaines critiques , définis dans l'article 4, détienne ainsi les responsabilités de plus d'un membre du personnel clé, à l'exception du domaine relatif à la gestion de sécurité dont le responsable doit être indépendant des autres domaines.

Dans ce cas de figure, l'exploitant d'aérodrome doit s'assurer des compétences de cette personne par rapport aux compétences requises des postes du personnel clé pour lesquels elle est désignée, et doit également démontrer sa capacité à remplir plusieurs responsabilités en même temps.

Article 9 : Changement du personnel clé

Tout changement dans le personnel clé doit être notifié à la Direction de l'Aéronautique Civile

Article 10 : Nomination temporaire du personnel clé

En cas de départ provisoire ou définitif d'un membre du personnel clé, l'exploitant d'aérodrome doit notifier toute nomination temporaire d'un nouveau membre du personnel clé. La Direction de l'Aéronautique Civile peut éventuellement prévoir des entretiens avec les personnel clé temporaire.

Article 11 : Date d'effet

La présente instruction technique prend effet dès la date de sa signature.

	Entité	Date /Visa
Rédaction	Service des études et de suivi des bâtiments et infrastructures	 Hame JAAFAR Chef de Service des Etudes et du Suivi des Bâtiments et des Infrastructures
Vérification	Division des Infrastructures Aéroportuaires	 Amina ELMALKI Chef de la Division des Infrastructures Aéroportuaires
Validation	Direction de l'Aéronautique Civile	 Massaoui Nabi Directeur de l'Aéronautique Civile
Ministère du Transport et de la Logistique		 MOHAMMED ABDELJALIL
		Fait à Rabat, le 06 OCT. 2023

ANNEXE

Annexe : critères minimaux d'évaluation des compétences du personnel clé de l'exploitant d'aérodrome

La sélection du personnel clé relève de la responsabilité de l'exploitant d'aérodrome, les critères minimaux d'évaluation des compétences du personnel de l'exploitant d'aérodrome visent à aider ce dernier à s'assurer que le personnel clé sélectionné dispose des compétences appropriées aux tâches qu'il est destiné à accomplir, ces critères se présentent comme suit :

1. Dirigeant responsable

1.1 Critères relatifs à la performance:

- Contrôle total des ressources humaines, financières et techniques relatives à l'aérodrome ;
- Ultime responsabilité dans l'établissement, l'implémentation et le maintien d'un système de gestion de la sécurité efficace au niveau de l'aérodrome ;
- Responsabilité d'établissement, implémentation, communication et promotion de la politique de la sécurité et la culture sécurité ;
- Responsabilité d'établissement des objectifs de sécurité de l'aérodrome ;
- Ultime responsabilité en matière de résolution des problèmes liés à la sécurité ;
- Responsabilité d'établissement, d'implémentation et de maintien d'un système de gestion des compétences de tout le personnel impliqué dans l'exécution des missions liées à l'exploitation de l'aérodrome.

1.2 Critères relatifs aux connaissances :

- Expérience probante dans la gestion et l'exploitation des aérodromes ;
- Maitrise des principes de base dans le domaine de gestion de l'exploitation des aérodromes ;
- Connaissance et compréhension de la réglementation nationale et des normes internationales relatives à l'exploitation et la certification des aérodromes ;
- Maitrise des fondements et principes de base des notions relatives aux systèmes de gestion de la sécurité et de la qualité dans le domaine de l'exploitation des aérodromes ;
- Maitrise du processus de mise en œuvre des mesures d'application et coercitives liées au domaine d'exploitation des aérodromes.

2. Gestion de la sécurité :

2.1 Critères relatifs à la performance :

- Responsabilité de la mise en place et du maintien d'un système de gestion de la sécurité efficace de l'aérodrome;
- Responsabilité de diffusion et de promotion de la politique sécurité et de la culture sécurité au sein de l'aérodrome ;
- Responsabilité de mise en place d'un système efficace de report et de gestion des événements liés à la sécurité ;
- Responsabilité de mise en place des plans d'actions en réponse aux constatations et recommandations issues des audits de la Direction de l'Aéronautique Civile ;
- Responsabilité de développement et de mise en œuvre des procédures relatives au système de gestion de la sécurité.

2.2 Critères relatifs aux connaissances :

- Expérience dans le domaine d'exploitation des aérodromes ;
- Connaissance et compréhension de la réglementation nationale et des normes internationales relatives à l'exploitation et la certification des aérodromes ;
- Maitrise des fondements et principes de base des notions relatives aux systèmes de gestion de la sécurité et de la qualité dans le domaine de l'exploitation des aérodromes ;
- Maitrise des processus d'implémentation et du maintien d'un système de gestion de la sécurité efficace dans les aérodromes ;
- Maitrise des processus de certification et de surveillance des aérodromes ;
- Maitrise du processus de mise en œuvre des mesures d'application et coercitives liées au domaine d'exploitation des aérodromes.

3. Entités chargées de l'exploitation de l'aérodrome

3.1 Critères relatifs à la performance :

- Veille au respect et au maintien des exigences de certification de l'aérodrome ;
- Responsabilité de la gestion des services d'exploitation en toute sécurité, conformément aux exigences réglementaires en vigueur et aux conditions de délivrance du certificat d'aérodrome ;
- Responsabilité de mise en place des plans d'actions en réponse aux constatations et recommandations issues des audits de la Direction de l'Aéronautique Civile ;
- Responsabilité du développement et de mise en œuvre des procédures relatives aux services d'exploitation des aérodromes.

3.2 Critères relatifs aux connaissances

- Expérience dans le domaine d'exploitation des aérodromes ;
- Connaissance et compréhension de la réglementation nationale et des normes internationales relatives à l'exploitation et la certification des aérodromes ;
- Maitrise des fondements de base dans le domaine de la sécurité dans la gestion des services d'exploitation de l'aérodrome ;
- Maitrise des processus de certification et de surveillance des aérodromes ;
- Maitrise du processus de mise en œuvre des mesures d'application et coercitives liées au domaine d'exploitation des aérodromes.

4. Maintenance de l'aérodrome :

4.1 Critères relatifs à la performance :

- Veille au respect et au maintien des exigences de certification de l'aérodrome ;
- Responsabilité d'assurer la maintenance des systèmes électriques, aides visuelles et les chaussées de l'aérodrome, conformément aux exigences réglementaires en vigueur et aux conditions de délivrance du certificat d'aérodrome ;
- Responsabilité de mise en place des plans d'actions en réponse aux constatations et recommandations issues des audits de la Direction de l'Aéronautique Civile ;
- Responsabilité de développement et de mise en œuvre des procédures relatives au domaine de maintenance des aérodromes ;

4.2 Critères relatifs aux connaissances :

- Expérience dans le domaine de maintenance des aérodromes ;
- Connaissance et compréhension de la réglementation nationale et des normes internationales relatives à l'exploitation et la certification des aérodromes ;
- Maitrise des processus de certification et de surveillance des aérodromes ;
- Maitrise du processus de mise en œuvre des mesures d'application et coercitives liées au domaine de maintenance des aérodromes.
- Compréhension et maitrise des exigences spécifiques relatives à l'établissement des programmes de maintenance des aides visuelles, des systèmes électriques et des chaussées de l'aérodrome.